

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ÉLECTIONS.**  
**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Jugement; défaut de signification; inexécution; chose jugée. — Femme; bien dotal; aliénation; établissement des enfants. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Relais de mer, concession; autorité judiciaire; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation par M. de la Moskowa, au sujet de sa candidature à l'Assemblée nationale; question d'incompétence.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**COMMISSION DES TRAVAILLEURS.**  
**CHRONIQUE.**

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ÉLECTIONS.

Ont été élus représentants:

##### NORD.

MM. Lamartine; Hannoys; Corne; Choque; Delespaul; Boulanger; Charles Desmoutier; N. Regnard; Pureau; Négrier; Malo; Serlooten; Loiset; Vendois; Bonte-Pollet; Haré; Duquesne; Fénelon Farez; Lemaire; Dollez; Louis Desarmont; Félix Giraudon; Gély-Heddebaud; Lenglet; Mouton; Théodore Descat; Dufont; Aubry.

##### TARN.

9 représentants: MM. d'Aragon; Charles, ancien député; Griselard, négociant à Alby; Carayon-Latour, ancien député; Tonnac, capitaine de génie; Etienne de Voisins, propriétaire à Lavaur; Mouton; le colonel Rey; St-Victor; Victor de Puysegur, propriétaire.

#### ESCLAVAGE.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine; Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir; Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain: Liberté, Égalité, Fraternité;

Considérant que si des mesures effectives ne suivent pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres;

Art. 1<sup>er</sup>. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, tout venie de personnes non libres, seront abolis.

Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires-général de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

#### RÉUNION DES BANQUES.

Voici le rapport fait au Gouvernement de la République par le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, sur la nécessité de créer l'unité des Banques.

Citoyens, Le but de la République, c'est l'amélioration morale et matérielle du sort du peuple.

Pour augmenter le bien-être général, il faut augmenter la masse des richesses et répartir ensuite cette production nouvelle, suivant les lois de l'équité.

songe-cieux de la finance ignorent encore que la multiplication indéfinie des instruments, des signes du crédit est de toutes les impossibilités la plus radicale; qu'une valeur de crédit n'est une valeur réelle que sous la condition expresse de représenter un objet existant et toujours échangeable: marchandise, espèce, meuble ou immeuble.

Le crédit ne crée pas instantanément le capital. Il mobilise le capital préexistant, le rend transmissible, le féconde et le reproduit.

Un billet sort d'un établissement de crédit; que vaut-il? ce qu'il représente dans l'opinion de ceux qui le reçoivent; ni plus ni moins. Si, en réalité ou dans l'opinion, il ne représente rien, il ne vaut rien. De là suit que la multiplication des valeurs de crédit par delà la somme totale des richesses actuellement ou prochainement réalisables n'est qu'une illusion. En les créant, on ne crée que des chiffons de papier noir.

Une expérience récente, encore visible, découvre clairement la vérité de ce que j'avance. Au moment où la révolution a éclaté, la situation était celle-ci: depuis longtemps l'esprit de spéculation avait multiplié outre mesure les effets de commerce et les valeurs industrielles de toute sorte, si bien qu'une masse énorme de ces titres ne représentait plus qu'un capital fictif. Les circonstances ayant nécessité une liquidation subite, ces valeurs, qui ne reposaient que sur une illusion, tout au plus sur une espérance, n'ont pu être échangées contre une valeur réelle. Nécessairement alors elles ont subi une dépréciation considérable, et beaucoup d'entre elles ont été détruites, ont disparu. Quand cette déperdition de valeurs dépasse une certaine limite, c'est la banqueroute. En deça, ce n'est qu'une crise plus ou moins forte.

Nous avons évité la banqueroute; j'ai la certitude que nous n'y tomberons pas. Mais la crise qui était depuis longtemps ouverte s'est assez aggravée, elle a été assez redoutable pour occuper toute la sollicitude du Gouvernement provisoire.

Quand j'ai pris en main la gestion des finances de la République, la situation se présentait sous ce double aspect; l'engorgement des portefeuilles, l'engorgement des magasins.

Les anciens intermédiaires du crédit ayant disparu, les commerçants et les industriels ne possédaient plus aucun moyen d'écouler les valeurs dont ils étaient nantis, et, d'un autre côté, ils ne pouvaient échanger leurs marchandises contre de l'argent, parce que la consommation avait été largement réduite, et même sur un grand nombre de points, complètement suspendue.

Pour rendre la vie à ces valeurs inertes, il fallait les mobiliser. Nous y avons pourvu en ce qui concerne les marchandises, par l'établissement des magasins généraux, dont vous connaissez aujourd'hui le mécanisme.

Quant aux effets de portefeuille, deux moyens se présentaient: nous pouvions relever par une assistance directe les intermédiaires antérieurs du crédit; nous pouvions en créer de nouveaux.

En admettant que le premier mode fût possible, il comportait incontestablement des périls sérieux. Au point de vue financier comme au point de vue politique, et ceci est une considération sur laquelle je n'insisterai pas, j'ai pensé que la sagesse commandait de ne relever aucune des puissances que la monarchie entraînait dans sa chute. J'ai pensé qu'il valait mieux, de tous points, sous tous les rapports, en vue de toutes les éventualités, créer une institution nouvelle qui recevrait du concours de nos nouvelles institutions politiques, une puissante faculté d'expansion. De là la création des comités d'écoulement, qui, résumant en soi le triple concours des individus, des communes et de l'Etat, démocratisent le crédit, en substituant la tutélaire impartialité de la puissance publique aux égoïstes conseils de la puissance individuelle.

Ce que deviendra cette institution, ce qu'elle produira dans l'intérêt du peuple, de quelle manière elle devra se compléter pour venir efficacement au secours de l'agriculture et pour commander les associations volontaires des travailleurs, c'est à dire pour fonder pacifiquement la véritable organisation du travail, l'avenir le dira dans peu. Je me borne à observer, à constater que le cadre est assez large pour contenir toutes les applications vraiment utiles, et assez nettement tracé pour que les vagues élans de l'esprit de système n'y viennent point chercher leur place.

Mais, en dehors de cette grande institution, préexistaient d'autres établissements de crédit, les banques. Ces établissements étaient au nombre de dix; la banque de France, à Paris; les banques de Lille, d'Orléans, de Marseille, de Lyon, de Nantes, de Rouen, du Havre, de Bordeaux, de Toulouse. Quelque opinion que l'on ait sur les principes qui doivent présider à l'organisation du crédit dans une république démocratique, il y a un fait que la justice commande de reconnaître: ce fait, c'est que les banques, malgré toutes les imperfections qu'on y peut reprocher, ont rendu au pays des services considérables.

Voici quelles étaient les bases principales de leur organisation:

Les banques avaient d'une vie propre et d'une vie communiquée. Elles étaient à la fois indépendantes et subordonnées; libres, sous une surveillance efficace. Cette indépendance limitée a produit, dans la pratique, les plus heureux résultats. D'une part, la banque de France notamment a recueilli la confiance qui découle de la garantie morale d'un surveillant clairvoyant et désintéressé; elle a obtenu ensuite, par sa propre gestion, un grand crédit personnel séparé du crédit de l'Etat. D'où cette conséquence, que le crédit de l'Etat et celui de la banque ne sont point également affectés par les mêmes vicissitudes; que l'un peut fléchir sans que l'autre soit nécessairement entraîné, et qu'ils peuvent dans les temps de crise, trouver l'un chez l'autre un appui réciproque.

Séparées de l'Etat, les banques étaient aussi séparées entre elles: elles fonctionnaient isolément, n'ayant les unes avec les autres que des rapports facultatifs et intermittents. Dans les temps ordinaires, il y avait à cela peu d'inconvénients. Comme la circulation était garantie par une réserve métallique, chaque banque, toujours prête à rembourser ses billets, trouvait dans ses ressources personnelles des moyens suffisants pour alimenter suffisamment l'industrie et le commerce.

Mais la crise a éclaté: le numéraire a disparu; les moyens de circulation ont fait défaut. La nécessité parlait, nous l'avons entendue, et, sans hésitation, nous avons déclaré que les billets de banque seraient reçus comme monnaie légale dans toutes les transactions publiques et particulières; ceux de la banque de France dans toute l'étendue de la République; ceux des banques locales dans la circonscription de leurs départements respectifs.

Cette mesure était indispensable, elle était salutaire; mais elle avait un inconvénient grave. En restreignant dans un cercle infranchissable la circulation de neuf différentes espèces de billets, déclarés monnaie légale, elle paralysait une grande masse de transactions. Les relations établies entre les départements pourvus de banque et les départements limitrophes se trouvaient forcément rompues. Le service du trésor lui-même était compromis; car, d'une part ses agents étaient contraints de recevoir en paiement des contributions les billets des banques locales, et, d'autre part, ils ne pouvaient envoyer ces mêmes billets à Paris, où ils n'avaient point cours.

Il fallait donc nécessairement compléter cette première mesure du cours forcé en divisant l'unité du billet-monnaie. Ce n'est pas tout. La crise avait produit ses ordinaires et inévitables effets: de toutes parts affluaient les demandes d'ar-

gent, de crédit. Pour satisfaire à toutes ces réclamations, des banques s'étaient vues forcées d'accroître dans une proportion énorme les émissions de leurs billets. Sur quelques points ces émissions furent portées jusqu'à huit, jusqu'à onze fois le capital réel. Et cependant, en dépit de cette imprudence audace, les besoins se produisaient avec une énergie de plus en plus instante.

L'Etat se trouvait donc placé dans cette double nécessité, ou de faire rentrer dans des limites sages et régulières la circulation des billets, et alors, en aggravant la crise, de déchaîner une catastrophe, ou bien de lâcher la bride aux émissions, et alors d'exposer les porteurs de billets-monnaie à une perte certaine, et le commerce tout entier à la banqueroute, qui, vous ne l'ignorez pas, est la fin dernière et inévitable de l'excès des émissions.

Enfin, citoyens, les banques, obligées de concentrer autour d'elles toute la puissance de leur action, avaient dû interrompre leurs mutuels rapports.

Une telle situation ne pouvait durer sans péril. Il n'était pas possible de laisser plus longtemps les grands centres industriels livrés à toutes les infirmités d'une circulation locale, et partant insuffisante. Après avoir posé un premier remède par l'unité du billet de banque, il fallait nécessairement élargir la circulation, en créant l'unité des banques elles-mêmes.

Cette mesure résultait si positivement de la nature des choses qu'elle fut acceptée sans difficulté sérieuse. En matière de crédit, il n'y a rien de plus impuissant que la force. Je n'ai pas eu à employer n'importe la contrainte morale. C'est dans l'union des cœurs et des volontés que réside la solution de tous les problèmes sociaux, économiques ou politiques; c'est donc une association volontaire que nous avons provoquée; nous l'avons obtenue. Que s'il y a eu quelques retards partiels, cela tient à des circonstances particulières dont l'influence n'aura ni durée, ni portée. Tout a cédé ou cédera aux conseils du patriotisme et de l'intérêt bien entendu.

Tenez pour certain, maintenant, que cette mesure ne produira que d'heureux résultats.

Pour les banques et pour les porteurs de leurs billets, c'est d'abord une diminution de risques, la fusion n'étant, au fond, qu'une assurance mutuelle, c'est-à-dire une condition de force.

Pour l'industrie et le commerce, c'est une circulation plus active et plus large, une plus grande facilité d'écoulement, des rapports multipliés et non interrompus entre tous les grands établissements de crédit.

Pour l'Etat, c'est le service de la trésorerie complètement assuré.

À côté de ces avantages, quels dangers? quels inconvénients? Je n'en vois aucun. Qu'iques esprits s'alarment peut-être de cette concentration de force dans un établissement qui n'est pas l'Etat lui-même. Ils craignent ou affecteront de craindre que le pouvoir de la banque ne se pose un jour en rival du pouvoir de l'Etat. Alarme irréfutable et vaine. Dans le projet que nous avons conçu, et qui va vous être soumis, nous avons prudemment, complètement réservé tous les droits essentiels de l'Etat. Par la nomination du gouverneur et des directeurs il est investi de tous les moyens d'action qui doivent raisonnablement lui appartenir; et, par l'immission des inspecteurs des finances, il acquiert en outre le droit qu'il n'avait pas auparavant de tenir l'œil constamment ouvert sur l'administration de la Banque. Puisse-t-elle empêcher le mal, il ne sera réellement impuissant que si, par impossible, il voulait user d'une injustice contrainte. Toujours averti, toujours vigilant, il pourra toujours conseiller et obtenir qu'il soit fait droit à de légitimes réclamations, que les nécessités réelles soient reconnues et satisfaites, que le crédit se répartisse ou se concentre suivant le besoin des temps et des localités.

En résumé, citoyens, nous avons aujourd'hui deux instruments de crédit. Tous deux ont leur utilité propre; il faut les conserver tous les deux. Par les comités nationaux d'écoulement, la triple puissance des individus, des communes et de l'Etat, fournira au commerce et à l'industrie les secours dont ils ont immédiatement besoin; bientôt l'agriculture participera à ce bienfait, et, par de nouvelles applications, vous arriverez bientôt encore à commander ces associations volontaires de travailleurs dont je vous ai parlé. Par la Banque indépendante, mais dirigée, libre, mais surveillée, vous faciliterez, vous étendrez, vous complèterez l'action des comités; vous assurerez à l'Etat un concours éventuellement précieux.

Tel est le but, citoyens, tel sera l'effet du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont je vous propose l'adoption (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril).

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

###### Présidence de M. Lasagni.

###### Bulletin du 2 mai.

#### JUGEMENT. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — INEXÉCUTION. — CHOSE JUGÉE.

I. Une sentence dont on veut faire résulter l'autorité de la chose jugée contre des communes qui n'y ont pas figuré, ne saurait avoir cet effet à leur égard, alors même que par une seconde sentence, la première leur aurait été rendue commune, si cette dernière elle-même n'avait point acquis l'autorité de la chose jugée.

II. Or, une sentence rendue en premier ressort sous l'ancien droit et intervenue après instruction par écrit, en la chambre du conseil sans prononciation à l'audience, et qui n'a été signifiée ni à partie ni à procureur, ni exécutée d'aucune manière, ne peut pas être considérée, après un siècle et demi de silence de la part de celui qui l'avait obtenue, comme ayant acquis la force de la chose jugée. Conséquemment les droits qu'elle a pu lui conférer sont réputés n'avoir aucune existence légale, puisqu'aux termes de l'ordonnance de 1667, art. 44 du titre 33, toute sentence sur procès par écrit ne pouvait produire effet qu'après avoir été signifiée.

III. Il suit de là que des communes à qui une telle sentence ne reconnaissait que de simples droits d'usage sur une forêt dont elle déclarait un tiers propriétaire exclusif, ont pu être considérées comme en état de possession *animus domini* qu'elles en avaient en antérieurement à cette même sentence, et qui s'était continuée depuis sans interruption pendant un temps plus que suffisant pour prescrire (37 ans).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Morin, (rejet du pourvoi de la dame d'Auxion contre les communes de Saint-Aventin, Castellou et Cazaux. — Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 28 novembre 1846).

#### FEMME. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANS.

L'immeuble dotal peut être aliéné pour l'établissement des enfants du mariage. — Lors donc qu'il est constaté en fait qu'un emprunt contracté par la femme et hypothéqué sur son bien dotal a eu pour objet l'établissement de l'enfant né du mariage, et que la somme a en effet reçu cette destination:

spécialement qu'elle a été versée dans une société dans laquelle celui-ci était intéressé, pour former sa mise sociale, la femme ne saurait se soustraire à l'obligation par elle contractée sur sa dot. C'est ici l'application littérale de l'art. 1386 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Huet (rejet du pourvoi des époux Duret. — Arrêt de la cour d'appel de Caen).

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

###### Présidence de M. Portalis, premier président.

###### Bulletins des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> mai.

#### RELAIS DE MER. — CONCESSION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

L'acte par lequel le Gouvernement concède à un particulier un relais de mer n'est pas un acte administratif dont l'interprétation doit être réservée à l'autorité administrative.

En conséquence, lorsque deux concessions successives du même relais de mer ont été faites à deux particuliers, l'autorité judiciaire devant laquelle ces concessions sont produites est compétente pour en apprécier la valeur au point de vue de la propriété, sans être tenue de renvoyer cette appréciation à l'autorité administrative.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nachez, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 29 décembre 1845. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Baudu. (Affaire préfet du Morbihan contre de Gouville.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

###### Présidence de M. Teurrier.

###### Audience du 2 mai.

#### PLAINTE EN DIFFAMATION PAR M. DE LA MOSKOWA, AU SUJET DE SA CANDIDATURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) était appelé aujourd'hui à statuer sur une question de principe assez délicate, par suite de la plainte en diffamation dont l'avait saisi M. de la Moskowa, plainte dirigée par lui tant contre M. Réville que contre MM. Thoré et Cahaigne, rédacteurs en chef des journaux *la Fraie République* et *la Commune de Paris*.

Il s'agissait de décider si le candidat à l'Assemblée nationale est déjà revêtu d'un caractère public qui, en matière de plainte en diffamation intentée par lui, le rend justiciable seulement de la juridiction du jury, devant lequel les preuves de la diffamation peuvent être faites en vertu de la loi de 1819.

Voici, au reste, le texte même de la plainte faite par M. de la Moskowa auprès de M. le commissaire du Gouvernement:

Monsieur le commissaire, Le journal *la Commune de Paris*, du 10 avril, renferme le procès-verbal de la séance du 8 du Club révolutionnaire et socialiste du Rhône, où se trouve le passage suivant:

« Le citoyen Réville a donné lecture d'une lettre adressée au citoyen de la Moskowa, portant contre lui l'accusation d'avoir influencé, au moyen de corruption, les élections dans un club à Paris, à Clichy-la-Garenne.

« Le citoyen Lucas, appuyant les faits énoncés par le citoyen Réville, ajoute avoir été l'objet de menaces dans le club des Ecoles, où le citoyen de la Moskowa soutenait également sa candidature.

« Le bureau, partageant l'indignation produite par la connaissance de ces faits, décide que le citoyen de la Moskowa se présente comme candidat à l'Assemblée constituante, sera invité à venir se disculper devant le club du Rhône des faits qui lui sont imputés.

En raison de l'énonciation diffamatoire de ces faits, que je déclare calomnieux, j'ai l'honneur de former entre vos mains une plainte en diffamation calomnieuse contre les citoyens Réville et Lucas.

Sous toutes réserves des poursuites que je pourrais avoir à exercer contre le président du club du Rhône, en raison de l'article suivant extrait du journal *la Fraie République* du 13 avril:

« Le club révolutionnaire du Rhône, qui se tient à l'Assomption, a appelé l'ex-prince de la Moskowa, ci-devant pair de France, et toujours président du jockey-club, à s'expliquer comme candidat pour l'Assemblée nationale, sur une accusation fort grave. On lui imputait d'avoir tenté de corrompre les citoyens de Clichy-la-Garenne pour assurer son élection. Le citoyen de la Moskowa n'ayant pas répondu à cette invitation, le club a décidé qu'un placard contenant les faits énoncés serait immédiatement affichés.

J'ai l'honneur, Monsieur le commissaire, de vous offrir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LA MOSKOWA.

Aux interpellations que lui adresse M. le président, le plaignant déclare se nommer Joseph-Napoléon Ney, de la Moskowa, âgé de 45 ans, officier de cavalerie, demeurant à Paris, 19, rue et hôtel Laffitte. Il persiste dans sa plainte que son avocat, M<sup>r</sup> Desmarests, se chargera de développer.

Des trois prévenus cités, deux ne comparaissent pas; ce sont MM. Thoré et Cahaigne. Le Tribunal prononce défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. M. Réville comparait seul à la barre. Il déclare se nommer Alfred Réville, être âgé de quarante-huit ans, et chef de division au ministère de l'intérieur, ci-demeurant à Batignolles-Monceaux.

M. le président, au prévenu: On vous impute d'avoir diffamé M. de la Moskowa, en l'accusant d'avoir influencé les élections de Clichy-la-Garenne.

M. Réville: Je demanderai la permission d'expliquer toute cette affaire en deux mots.

M. le président: Laissez d'abord procéder à l'appel des témoins cités.

On fait passer en effet dans la salle plusieurs personnes qui avaient été appelées comme témoins, mais à l'audition desquelles on renonce, parce que sachant rien de la diffamation en elle-même, elles n'auraient pu que s'expliquer sur la validité des faits de corruption allégués, genre de preuve qui ne saurait être admis devant la juridiction du Tribunal de police correctionnelle.

M. le président invite M. Réville à s'expliquer.

**M. Réville:** C'était à la séance du 8 avril dernier du club révolutionnaire et socialiste du Rhône: on me donna communication d'une lettre écrite par le bureau à M. de la Moskowa, à l'effet de se présenter pour donner quelques explications. Je pris connaissance de cette lettre à laquelle je crus même devoir faire de nombreuses corrections, après quoi j'en donnai lecture à l'assemblée, me bornant, dans cette affaire, au simple rôle d'intermédiaire, et agissant en ma qualité de membre du bureau. Je ferai même observer qu'à l'appui de cette lettre j'avais ajouté une petite note. C'était en quelque sorte une précaution que je prenais pour mettre M. de la Moskowa plus à même encore de se justifier d'une simple articulation qui s'était élevée contre lui sous la forme d'un doute, mais non pas d'une accusation directe.

Dans la séance du 6, j'avais fait décider que le club interviendrait auprès du Gouvernement provisoire afin de prendre les mesures les plus rigoureuses pour empêcher la corruption électorale.

Voici maintenant ce qui m'est arrivé à moi personnellement:

Je suis connu à Clichy depuis quarante ans; plusieurs citoyens de cette commune sont venus me trouver et m'ont dit: Nous ne sommes pas libres, on cherche à nous influencer; nous allons ouvrir un club; nous avons tout ce qu'il faut pour cela. Venez donc à Clichy pour nous entendre à ce sujet, vous y serez bien reçu.

Je m'y suis en effet rendu le lendemain; j'ai ouvert et installé le club où j'ai été parfaitement accueilli par l'unanimité de l'assemblée qui pouvait bien se composer de sept ou huit cents personnes; on m'a même prié de revenir souvent, mais je m'en suis défendu à cause de mes nombreuses occupations.

Je rencontrai depuis le citoyen Delaire, qui me dit: « Vous avez fait de belles affaires à Clichy! Vous avez donc prêché le communisme?—Pas le moins du monde, et pour vous prouver le contraire, venez avec moi au club ce soir. »

Nous nous y rendîmes en effet, et c'était justement au moment où M. de la Moskowa devait s'y présenter pour faire sa profession de foi. On me dit: « Restez donc un peu pour l'entendre et faire vos observations. » J'accédai à cette invitation, et je pris la parole pour déclarer qu'on s'était mépris sur mes intentions au sujet de mon allocation dans une des séances précédentes. Le fait est que je ne partage pas du tout l'opinion du communisme.

M. de la Moskowa est arrivé; il a fait sa profession de foi, et il a été combattu par moi et Delaire. Tandis que j'étais encore à la tribune, quelques personnes s'approchèrent de moi et me dirent tout bas: « Brigand, est-ce que tu ne vas pas descendre de la tribune? Si tu n'en veux pas descendre, on t'en arrachera; et au surplus, si on te rencontre sur l'avenue Clichy, on te fera ton affaire. » J'ai déclaré alors qu'on n'était pas libre, puisqu'on employait de telles menaces. Le président s'est couvert, la séance a été levée, et il n'y a pas eu de votes.

Je sortis avec Delaire, et nous apprîmes qu'il s'était passé un fait extraordinaire pouvant établir des tentatives de corruption. En effet, trois personnes de Clichy nous dirent qu'il s'était fait la veille une distribution extraordinaire de pain aux indigènes de la commune, de même qu'on supposait qu'il avait été distribué de l'argent. On ne pouvait nier, toutefois, qu'une certaine influence sur les votes n'eût été exercée, car on était d'accord avant, et on ne l'était plus depuis.

Voici ce que j'ai dit au club révolutionnaire et socialiste du Rhône. Je n'ai pas, je le suppose, à répondre des articles insérés à ce sujet dans les journaux, et auxquels je suis resté complètement étranger. Ma conduite en tout ceci a été loyale, ferme et sincère, et je ne crois pas avoir outrepassé la mesure ni la limite de mes droits de citoyen.

M<sup>r</sup> Desmarests développe la plainte au nom de M. de la Moskowa.

M. le substitut Avond a soutenu que le candidat à la représentation nationale était revêtu d'un caractère public. L'intérêt des libertés électorales autant que le respect des personnes exige impérieusement que la preuve puisse être faite, pour que celui qui aurait usé d'un droit ou même rempli un devoir soit acquitté, mais aussi pour que celui qui aurait méchamment calomnié soit sévèrement condamné. La preuve ne peut être faite que devant le jury; c'est d'ailleurs la juridiction qui maintenant, et en vertu du décret de mars dernier, doit connaître des affaires de presse, des procès qui ont un caractère politique.

A l'appui de son opinion, il rappelle les paroles suivantes, prononcées par M. Crémieux, plaident alors devant le Tribunal de Vendôme dans une affaire analogue, et qui commentent ainsi la seconde exception du paragraphe de la loi de 1819, relative aux fonctionnaires publics:

« Cette seconde exception, Messieurs, est aussi très grave: elle est prise de la qualité de la personne publique, qui appartient peut-être au candidat, mais assurément à l'élu. Nous avons eu à la Chambre une discussion vraiment curieuse à cet égard. M. le garde-des-sceaux et M. procureur-général à la Cour des pairs se sont trouvés en désaccord sur ce point. Là où l'un a dit blanc, l'autre a dit noir. M. Martin (du Nord) a pensé que le candidat n'était pas un homme public, et devait demander réparation à la police correctionnelle; M. Hebert, au contraire, a exprimé l'opinion que le candidat était revêtu d'un caractère public et ne pouvait porter sa plainte que devant le jury. Messieurs, moi qui devant le Tribunal dois examiner la question sous toutes ses faces, je serais tenté, je l'avoue, de préférer à l'opinion du ministre celle du procureur-général: à mes yeux, le candidat à la députation est, passez-moi l'expression, l'homme public par excellence. Dans sa propre idée à lui, dans celle du parti qui le soutient, le candidat est déjà le député, certains que nous sommes, candidat et amis du candidat, que la majorité nous appartient, jusqu'au jour où le scrutin prononce et détruit tant de douces illusions.

« J'ajoute que tout ce qui se réfère aux élections a le caractère le plus éminemment politique: à ce double titre, la justice compétente pour prononcer entre le candidat et ses prétendus diffamateurs, c'est le jury.

« De telles actions, Messieurs, ne peuvent être portées sans grands dangers devant la justice ordinaire. »

M. le substitut conclut à ce que le Tribunal, dans l'espèce, se déclare incompétent.

Conformément à ces conclusions, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu, en droit, que le candidat à la députation agit dans un caractère public; que par conséquent les faits diffamatoires qui lui sont imputés doivent être appréciés par la Cour d'assises et non par le Tribunal de police correctionnelle, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu que le fait diffamatoire dont se plaint M. de la Moskowa est relatif à sa candidature à la députation et ne touche point d'ailleurs à la vie privée;

« Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie M. de la Moskowa à se pourvoir devant qui de droit, et le condamne aux dépens. »

Ce jugement n'est pas conforme à la jurisprudence, mais nous n'hésitons pas à penser qu'il a fait une saine application de la loi de 1819; il consacre une doctrine que nous avons depuis longtemps soutenue.

La plupart des arrêts qui ont jusqu'ici résolu les questions de diffamation contre un candidat dans une élection avaient adopté un terme moyen qui n'est pas dans la loi, et qui d'ailleurs méconnaît le principe le plus grave, celui de la compétence. Ces arrêts laissent une distinction sur la nature des faits imputés au candidat; ils n'admettaient la juridiction des Cours d'assises qu'autant que ces faits étaient relatifs à la vie publique, mais ils contestaient que le fait seul de la candidature imprimât au plaignant un caractère public dans le sens de la loi de 1819. Pour justifier cette doctrine, on argumentait de ces expressions de l'art. 20: « Toutes personnes ayant agi dans un caractère public, pour faits relatifs à leurs fonctions. » Et l'on disait que le candidat n'exerce pas une fonction. C'était, comme nous avons eu souvent occasion de le dire, sacrifier l'esprit de la loi à une équivoque de mots; c'était méconnaître le but de la loi qui évidemment avait voulu appeler le contrôle de l'opinion publique et de la presse, non seulement sur les citoyens revêtus actuellement d'un

caractère public, mais sur ceux qui en sollicitent publiquement l'investiture: c'était rendre stérile, pour l'électeur, le droit d'examen et de discussion.

Le jugement qu'on vient de lire, a donc, selon nous, restitué à la loi son sens véritable, et c'est là une jurisprudence qui doit désormais être universellement adoptée.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 1<sup>er</sup> mai 1848, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, M. Arnaudeau, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Liège d'Iray, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Mauflastre, procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Rochelle, en remplacement de M. Arnaudeau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Bardy, procureur de la République à Aubusson, en remplacement de M. Sandon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, M. Perdrix, avocat, en remplacement de M. Perrier;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Bonnet, procureur de la République près le siège de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Mauflastre, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Sachet, avocat à Poitiers, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Brun de Villerey, substitut près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Serret, non acceptant;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Cadet-Devaux, avocat à Bourges, en remplacement de M. Aubin;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Paul Glaye, avocat à Orléans, en remplacement de M. Marchand, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Alfred Dumon, avocat à Paris, en remplacement de M. Parengault, appelé à d'autres fonctions.

Par le même arrêté, M. Demailly, juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), a été chargé de l'instruction des affaires criminelles au même siège, en remplacement de M. Leriche, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République en date du 1<sup>er</sup> mai 1848, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Pont-Saint-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise), M. Pruvost, ancien commissaire de police à Nantes et à Saint-Omer, en remplacement de M. Lefevre;

Juge de paix du canton de Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise), M. Bernard, ancien principal clerc de notaire, en remplacement de M. Bigot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Senlis (Oise), M. Bigot, juge de paix du canton de Nanteuil-le-Haudouin, en remplacement de M. Bousset;

Suppléants du juge de paix du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), MM. Vauremoire, président de la chambre des notaires, et Nouette, notaire, en remplacement de MM. Audebert et Cremery;

Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Eugène Leporquier-Devaux, licencié en droit, en remplacement de M. Hubert, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Pierre-Auguste Veron, ancien greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Jean, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuilly-St-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Eloi Bernier, ancien notaire, en remplacement de M. Lefrançois;

Suppléant du juge de paix du canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Louis-François-Ferdinand Biennassis, ancien notaire, en remplacement de M. Halotelle, décédé.

**COMMISSION DES TRAVAILLEURS.**

Le **Moniteur** publie aujourd'hui la seconde partie du travail de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs (1). Voici le texte de ce document, dans lequel la Commission expose quelques-uns des projets qu'elle entend soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale:

Nous n'avons pas seulement à pourvoir aux nécessités de la situation présente; nous avons à rassembler des matériaux pour l'avenir. Aussi avons-nous médité sérieusement et discuté avec le plus grand soin, dans le plus grand détail, la plupart des questions d'où dépend le salut du peuple, et par là nous entendons le salut de la société tout entière; car nous ne saurions trop le répéter: les intérêts sont solidaires, et s'ils en sont venus à se considérer comme ennemis, cela tient uniquement au défaut d'étude et à un ordre social vicieux. Ceux qui aujourd'hui nous combattent avec un emportement si peu réfléchi ne savent pas jusqu'à quel point nos idées sont faites pour les rassurer et les protéger.

N'importe! le jour viendra où les plus aveugles nous rendront justice: notre conscience nous en répond, et cela nous suffit.

Le secrétaire général de la commission de gouvernement pour les travailleurs, M. François Vidal et M. C. Pecqueur, ont été chargés de résumer les principaux résultats de nos délibérations intérieures.

Voici l'ensemble des idées que nous avons cru devoir vous soumettre:

A l'ancienne féodalité territoriale et militaire a succédé, en ces derniers temps, une féodalité financière, industrielle et commerciale, qu'il s'agit aujourd'hui de détruire au nom de la solidarité humaine, c'est à dire au profit de tous, de tous sans exception.

Par la volonté de Dieu, une nouvelle et plus haute conception du droit est née du mouvement des siècles. Les sentiments et les idées ont changé dans les âmes et dans les esprits; les mœurs et les institutions tendent nécessairement à changer dans les sociétés modernes. Les monstrueux résultats du laissez-faire ont achevé de le discréditer sans retour. L'édifice économique du passé craque de toutes parts, miné dans ses fondements; et la société, telle que l'ont faite la concurrence et l'isolement, est devenue presque impossible. L'industrie, le commerce, tout le travail national, toute l'activité du monde européen, se trouvent livrés à un désordre radical et permanent; à des crises périodiques, à une imprévoyance absolue. L'insuffisance et le désordre sont partout; l'arène du mercantilisme est couverte de blessés et de morts. Une forte portion du peuple subit un sort lamentable; un travail incessant l'épuise, l'atrophie, la déprime, la moissonne, grâce à ce régime économique aujourd'hui tant vanté. Faute de travail, il en est qui vivent plongés dans une misère hétéroclite de chaque heure; il en est d'autres qui par la douleur et des privations, succombent à toutes les suggestions du désespoir.

Mais voici le moment venu de compter avec la misère, d'aviser aux mesures réparatrices. Sur l'étendard sacré autour duquel se groupe le peuple, on a écrit trois mots qu'aucune main désormais n'effacera; car la réalisation de cette devise est amenée par le cours indomptable des choses: Liberté, Egalité, Fraternité.

Or, deux grandes formes ou combinaisons s'offrent destinées à envelopper en quelque sorte les nouveaux rapports civils et sociaux; deux grandes idées, corollaires obligés des sentiments d'égalité et de fraternité, ont seules puissance aujourd'hui de réédifier et d'enrichir: d'une part, l'association, principe de toute force et de toute économie; d'autre part, l'intervention désintéressée de l'Etat, principe de tout ordre, de toute justice distributive et de toute unité.

Nous avons assez dit devant vous quels bienfaits l'associa-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril.

tion porte dans ses flancs: ces bienfaits légitiment son avènement, que nous annonçons. Quant à l'Etat, il est clair que, s'il a une fonction sociale, c'est d'intervenir en protecteur pacifique partout où il y a des droits à équilibrer, des intérêts à garantir; c'est de placer tous les citoyens dans des conditions égales de développement moral, intellectuel et physique. Voilà sa loi. Et il ne peut l'accomplir, cette loi, qu'en se réservant le droit de distribuer le crédit, de fournir des instruments de travail à ceux qui en manquent, de manière à rendre accessibles à tous les sources vives de la richesse. Otez cette attribution économique, toute de prévoyance, à l'Etat, — nous entendons l'Etat démocratiquement constitué, et l'organisation du travail est un mensonge, — et le remède aux maux intolérables du peuple est impossible à toujours.

Mais ces principes n'auront de vertu qu'à la condition de s'appliquer à chaque sphère de l'activité sociale, à chaque ordre de travaux et d'intérêts. Si un vaste ensemble de mesures et de combinaisons, conçues dans cet esprit d'unité, ne vient point transformer parallèlement et progressivement l'agriculture, l'industrie et le commerce; si le législateur et l'économiste, dans leurs vues d'avenir, ne donnent pas une égale attention à la production, à la répartition, à la consommation des richesses, et n'en harmonisent pas tout à la fois le mode et les lois; s'ils négligent d'introduire la solidarité et la réciprocité entre les travaux et entre les personnes, tout est compromis et périlicite, parce que tout est soumis de nouveau à la contradiction, au double emploi, à l'antipathie et à la guerre.

Déjà, après vous avoir montré par quels motifs nous avons été amenés à prononcer la déchéance d'une *laissez-faire* liberticide, à substituer à l'antagonisme, à l'isolement, le principe de l'union et de la solidarité, nous avons esquissé devant vous le plan de l'organisation du travail dans les ateliers de l'industrie manufacturière, et nous avons même antérieurement indiqué comment, par la construction de quelques vastes édifices, c'est-à-dire par une simple disposition architectonique intelligente, il serait possible de réaliser une grande économie dans la consommation des familles ouvrières, sans troubler aucun intérêt.

Mais il faut aller au-delà: il n'est jamais entré dans notre pensée de circonscire à d'aussi minces proportions le problème complexe de l'organisation du travail.

La concurrence, en effet, le gaspillage, la confusion et le désordre ne sont-ils point partout: à la campagne comme à la ville, dans la ferme et la boutique aussi bien que dans la manufacture? Ne présentent-ils point sur tous les âges et sur tous les sexes, sur les femmes et les enfants tout autant que sur les hommes et les adultes? Donc l'atelier social agricole, et l'atelier d'échange, de vente ou d'achat, doivent être organisés en même temps que l'atelier social industriel.

Le début dans cette œuvre capitale nous est indiqué par les circonstances mêmes où nous nous trouvons. Tout le monde doit être frappé de deux grands faits qui s'aggravent, à mesure que nous marchons, d'une double tendance qui nous menace tout à la fois du *trop plein* et du *paupérisme* anglais. Le désastre est dans les rangs des entrepreneurs, et le chômage dans les rangs du peuple; le travail est suspendu dans beaucoup d'ateliers; une masse d'ouvriers, de jour en jour plus considérable, reste en dehors du travail national, déclassée, flottante.

Chaque jour des chefs d'établissements de tout ordre viennent faire entre nous mains acte d'abandon de leurs instruments de travail, nous demandant de substituer l'action de l'Etat à la leur, afin de sauvegarder le salaire de leurs nombreux ouvriers. Quant aux ouvriers sans emploi, ils accourent en foule.

Une implacable nécessité va donc faire fléchir le législateur; il faudra bien satisfaire à d'aussi impérieux besoins.

1<sup>o</sup> L'Etat doit arrêter, diminuer au moins, les désastres de l'industrie particulière, sauver les entrepreneurs en achetant leurs usines, toutes les fois qu'il y aura convenance et qu'eux-mêmes ils en feront l'offre. L'Etat doit aussi sauver les ouvriers en leur ménageant les moyens de continuer leurs travaux. C'est le double but que nous nous sommes proposé en élaborant le projet d'ateliers sociaux pour l'industrie, sur lesquels nous avons déjà attiré votre attention.

2<sup>o</sup> L'Etat doit créer de nouveaux centres de travail et de production, où toute la portion déclassée, inoccupée et nécessiteuse de la population puisse être admise immédiatement, et trouver bien-être, sécurité, dignité, liberté. Pour répondre à ce besoin pressant, nous proposons comme mesure préliminaire le rachat des chemins de fer, des canaux et des mines, afin qu'on les transforme aussitôt en ateliers sociaux, en chantiers de la République.

Toujours dans le même but, nous proposons la création d'ateliers agricoles sur les différents points du sol français où pourra être déversé le trop-plein des villes manufacturières.

Nous proposons des entrepôts et des bazars destinés à régulariser les échanges; à introduire la vérité et la sincérité dans les transactions; à simplifier les rouages et à réduire les frais du commerce; à fonder sur de nouvelles bases le crédit industriel; à généraliser l'usage du papier-monnaie.

3<sup>o</sup> L'Etat doit assurer les ressources financières de tous ces établissements, fonder le crédit foncier et commercial, et, pour cela, décréter un ensemble d'institutions ou de combinaisons économiques qui répondent aux exigences d'une situation inouïe.

Nous proposons, en conséquence, de transformer le système des banques et des assurances en institutions nationales; d'affecter au budget spécial de l'organisation du travail tous les bénéfices que l'Etat retirera de la création des entrepôts et bazars, dont vous connaîtrez bientôt l'écoulement.

Nous proposons aussi un projet d'organisation du crédit foncier, d'après lequel on pourrait racheter les dettes hypothécaires, et mettre au service de l'agriculture des capitaux à bon marché.

D'autres conceptions pratiques que nous élaborons, notamment celle d'un impôt unique, viendront compléter cet ensemble de mesures destinées à servir de transition entre l'ancien ordre et le nouveau; car il ne s'agit point de faire, en un moment, table rase des vestiges d'un long passé, mais de greffer en quelque sorte l'avenir sur le présent.

En résumé, nous soumettons à la discussion deux ordres de mesures fort distinctes: d'une part, des ateliers sociaux d'agriculture et d'industrie à organiser sur les bases nouvelles de l'association et de la solidarité; de l'autre, des institutions à fonder, à modifier ou à transformer.

Nous exposons d'abord nos idées sur les ateliers agricoles, sur les entrepôts et les bazars commerciaux, sur l'organisation unitaire des assurances, et sur les banques nationales ou banques d'Etat à établir dans toute la République.

**AGRICULTURE.** L'agriculture offre au travail un champ vaste et fécond, un champ à peu près illimité. L'agriculture permet de proportionner constamment la production aux besoins et aux ressources de la consommation; elle offre aux travailleurs une occupation permanente, une rémunération assurée. On peut donner à l'agriculture un plein essor, sans crainte d'ajouter à l'encombrement des marchés et de déprécier les produits, sans crainte de ruiner des ateliers voisins et de déplacer la misère au lieu de la secourir, sans crainte de jeter sur le pavé de pauvres ouvriers employés ailleurs et de faire baisser le prix des salaires.

Le cultivateur vit sur le sol, des produits du sol, sans avoir besoin d'acheteurs. Son existence ne dépend point, comme celle des ouvriers de l'industrie, des vicissitudes du commerce, des hasards, des crises politiques, de la fermeture d'un débouché lointain, d'une catastrophe imprévue.

L'ouvrier de l'industrie ne peut vivre qu'à la condition de trouver un écoulement pour ses produits. Les produits agricoles, à la rigueur, peuvent être consommés directement par les producteurs eux-mêmes.

L'agriculture est favorable à la santé, à la moralité des travailleurs: elle leur permet de varier leurs travaux, de développer leur activité et leur intelligence, à l'air libre, au milieu des magnificences de la nature.

L'industrie manufacturière entasse les créatures humaines par milliers dans les villes, dans les maisons sales et malsaines, où hommes, femmes et enfants s'étiolent, périssent faute d'air et de soleil; elle épuise, elle abrute les ouvriers par l'excès d'un travail monotone; elle les voue à la misère, à l'immoralité, et le plus souvent à une mort prématurée.

La France n'est certes pas trop peuplée; mais la population est fort mal répartie sur notre territoire. Il faut arriver à une distribution meilleure; il faut peupler les campagnes désertes du trop plein des villes; il faut faire refluer vers les champs, et diriger vers l'agriculture le plus grand nombre de bras; il faut, par la séduction, entraîner dans des colonies agricoles la population surabondante des cités industrielles.

L'émigration volontaire d'un certain nombre de travailleurs aura pour résultat inévitable de rendre meilleure la condition des ouvriers des villes, de diminuer le nombre des bras sans emploi, d'absorber une partie du travail offert, par conséquent d'amortir la sous-enchère entre-compétiteurs affamés, de faire hausser le prix de la main-d'œuvre ou le taux des salaires.

Il faut créer des ateliers ou des colonies agricoles.

Nous proposons la fondation, dans chaque département, d'ateliers agricoles, d'ateliers sociaux placés sous la direction de l'Etat.

Ces établissements seraient des écoles théoriques et pratiques d'agriculture; ces ateliers garantiraient à chaque travailleur, non seulement le droit au travail, mais encore le droit à l'éducation, au libre développement des facultés, au douceur de la vie.

Une somme de 100 millions serait affectée à cette destination spéciale. Ces millions ne seraient point demandés à l'emprunt, ne seraient point pris sur le budget normal, sur les recettes ordinaires; ils ne seraient point levés sur les contribuables par un surcroît d'impôts. Ils seraient fournis par les nouvelles sources de revenus publics, sources fécondes dont il n'y a qu'à tirer parti. Nous vous dirons tout à l'heure comment, sans rien ajouter aux charges qui grèvent aujourd'hui les citoyens, mais en rendant à la société de véritables services, l'Etat pourrait augmenter de plusieurs centaines de millions, les recettes annuelles de la trésorerie nationale.

Voici, selon nous, comment ces colonies devraient être organisées.

Il serait mis à la disposition de l'Etat un crédit de 100 millions destiné à l'établissement de colonies agricoles. Ces colonies seraient des propriétés nationales.

On créerait d'abord une colonie par département, sauf à en augmenter le nombre, s'il était nécessaire.

Chaque colonie serait dirigée par un agronome qui représenterait l'Etat, commanderait et surveillerait les travaux. Ce directeur choisirait ses chefs de service et composerait son cadre de contre-maîtres.

Quand l'atelier serait en pleine activité, quand les hommes auraient eu le temps de se connaître et de se juger, les contre-maîtres seraient choisis par le directeur, parmi les candidats désignés par les colons eux-mêmes.

Le personnel de la colonie serait composé pour un tiers au moins de cultivateurs; pour un autre tiers, d'artisans dont la profession se rattache à l'agriculture ou dont les travaux sont par eux nécessaires, tels que forgerons, chartrons, marchands, bourelliers, menuisiers, maçons, charpentiers, serruriers, tailleurs, cordonniers, sabotiers, etc.; enfin, pour le dernier tiers, d'ouvriers de l'industrie pris dans les villes manufacturières.

Pour l'admission, on exigerait la connaissance d'un métier, une probité et une moralité incontestables. La préférence serait donnée aux familles les plus nombreuses et les plus pauvres.

Le directeur prononcerait sur les admissions dans les premiers temps; mais dès que le personnel de la colonie serait en partie formé, nul ne pourrait être admis sans que le comité d'administration eût été consulté.

Ce comité d'administration, composé de quinze membres et nommé par tous les colons, délibérerait, sous la présidence du directeur, sur tous les intérêts de l'association, et surveillerait la comptabilité et la gestion des affaires.

Le comité prononcerait aussi sur les cas d'exclusion, mais après enquête, après avoir entendu les explications de l'accusé, et par jugement motivé que signeraient les deux tiers des membres.

Les colonies seraient soumises à l'exploitation unitaire, et au régime de la grande culture par familles associées.

Les colons seraient logés dans un vaste bâtiment, divisé en autant d'appartements séparés qu'il y aurait de familles. Chaque famille aurait un logement spacieux et commode, propre et salubre, chauffé, éclairé, le tout moyennant un loyer modéré, car chacun sait qu'un vaste édifice, propre à loger cent familles, coûte moins cher à bâtir que cent maisons isolées. Il y aurait, en outre, des salles communes, des salles de réunions, de lecture, une bibliothèque, des livres, des journaux, tout ce qu'on rencontre dans les villes, tout ce qui facilite les relations et rend la vie attrayante. Il y aurait une cuisine économique où les aliments seraient préparés, et revendus au prix coûtant; il y aurait de même des lavoirs, des buanderies communes.

De la sorte, les colons profiteraient de tous les avantages de la vie collective, de la vie en grande réunion, de toutes les économies que permet de réaliser la consommation sur une grande échelle; et néanmoins chacun aurait son chez soi, son foyer domestique, son intérieur dans lequel il pourrait s'élever, se retrancher comme dans un inviolable sanctuaire.

Entre associés, la spéculation est prohibée. Il n'y aurait ni boutiques ni marchés dans la colonie. Toutes les provisions seraient achetées en gros par l'administration et revendues au prix de revient.

Pour établir ces colonies, on peut acheter des terres vagues appartenant aux communes.

On peut défricher des landes, dessécher des étangs, assainir des marais, conquérir de nouveaux terrains à la culture.

On peut acheter des propriétés particulières et invoquer au besoin la loi d'expropriation, car les colonies sont au plus haut degré des établissements d'utilité publique.

On peut prendre un grand domaine sur lequel on trouverait déjà et l'habitation convenable et le mobilier agricole. Il y a encore en France des châteaux que les possesseurs céderaient volontiers à l'Etat, et d'anciennes terres seigneuriales qui pourraient devenir de magnifiques colonies.

En défrichant des terres incultes, mais susceptibles de fertilité, des terres dont la valeur vénale est aujourd'hui insignifiante, on mettrait les colons dans les conditions les plus favorables, et l'on augmenterait la surface du sol cultivé.

Les colons combieraient les travaux agricoles et les travaux industriels, mais l'agriculture serait toujours la base fondamentale. Déjà même aujourd'hui, pour l'agriculture comme pour l'industrie, cette combinaison est devenue une nécessité, une question de prospérité ou de décadence, de vie ou de mort. Grâce à cette combinaison, chacun pourrait changer d'occupations, se délasser du travail de l'atelier par le travail des champs, et vice versa. D'ailleurs, pour réaliser l'abandon de tout s choses il faut que l'on puisse tirer parti de toutes les forces disponibles, du temps et des bras que tantôt l'agriculture, tantôt l'industrie, ne réclament pas. Quand il n'y a pas d'ouvrage aux champs, quand la saison n'est pas favorable, par les jours de pluie, de gelée, pendant les chaleurs accablantes de l'été et les longues veillées d'hiver, on peut imiter, au contraire, les semailles ou la moisson exigent, à un moment donné, le concours simultané d'un grand nombre de travailleurs, on ralentit la fabrication pour se livrer spécialement à la culture. Ce serait le mariage fécond de l'agriculture et de l'industrie.

**Conditions de l'association.** Les colons sont solidaires. Ils sont associés pour les travaux agricoles et pour les travaux industriels, et les bénéfices à partager se composent des produits des deux industries combinées.

Sur le produit brut de la colonie, on commence d'abord par prélever le salaire du travail.

Ce salaire est uniforme pour les travailleurs de la même catégorie; mais il pourrait y avoir plusieurs catégories différentes.

Le conseil d'administration, nommé par les colons et présidé par le directeur, déterminerait les diverses catégories et fixerait le taux des salaires pour chacune d'elles.

Le salaire serait payé chaque semaine, mais, en dehors de ce salaire fixe, tous les associés auraient droit à une part dans les bénéfices.

Dans la fixation du prix des salaires, on prendrait pour base du minimum le taux moyen actuel de chaque profession et de chaque contrée.

Ce taux moyen pris pour minimum d'une part, les économies réalisées dans les dépenses, par la consommation sur une grande échelle, d'autre part; enfin, le droit à un dividende ou à une fraction des bénéfices, introduiraient des améliorations notables dans le sort des travailleurs.

Le minimum de salaire serait garanti, dans tous les cas, par le fonds de réserve dont il va être parlé.

Après le montant des salaires, on préleverait sur le produit brut les frais quelconques d'exploitation, les frais d'entretien du matériel, enfin l'intérêt à 3 p. 100, au profit de l'Etat, de tout le capital engagé.

des dépenses annuelles, et seraient mis à la charge de l'association. Les colons payeraient chaque année à l'Etat l'intérêt à 3 p. 100 de tout le capital que la colonie aurait coté. Tout ce qui resterait du produit brut formerait le produit net, ou le bénéfice.

Ce bénéfice serait ainsi partagé :

1° Un quart serait prélevé au profit de l'Etat pour servir à la fondation de colonies nouvelles (affectation spéciale).

2° Un autre quart serait consacré à composer un fonds de secours destiné aux vieillards, aux malades de la colonie. Sur ce fonds on paierait le médecin, les frais de pharmacie et de chirurgie, etc. Toutes ces dépenses seraient supportées par l'association.

3° Un autre quart servirait à former un fonds de réserve, lequel serait affecté à réaliser la solidarité de toutes les industries, l'assurance mutuelle entre les colonies différentes et entre tous les ateliers sociaux de la République. De la sorte, entre tous les ateliers qui, une année, se trouveraient en souffrance, pourraient être secourus par ceux qui auraient prospéré.

4° Les fonds de réserve, composé d'un quart sur les bénéfices de toutes les colonies et de tous les ateliers, formeraient bientôt un capital considérable, lequel n'appartiendrait à personne en particulier, mais appartiendrait à tous collectivement.

5° Le fonds de réserve de tous les ateliers de France serait confié, sous la surveillance de l'Etat, à un conseil supérieur d'administration qui, le cas échéant, aurait à répartir les secours, qui aurait, en outre, à employer productivement le capital collectif.

6° Enfin, le dernier quart des bénéfices serait attribué aux colons et réparti entre tous, proportionnellement au nombre de journées de travail fournies dans l'année par chaque associé, toutes les journées de travail étant considérées comme équivalentes.

Les femmes, les enfants des deux sexes qui auraient travaillé dans la colonie, auraient droit à une part dans les bénéfices. Or, comme dans les ateliers agricoles-industriels on peut tirer parti des bras les plus faibles, des intelligences les plus bornées, le père d'une nombreuse famille n'aurait pas, comme aujourd'hui, à supporter seul les dépenses du ménage. D'un autre côté, la crèche, la salle d'asile, l'école gratuite, se chargeraient de l'éducation des enfants, et la colonie pourvoirait, sur le fonds de secours, aux frais de maladie, à l'entretien des infirmes et des vieillards.

A ces colonies on pourrait annexer des établissements qui deviendraient pour elles des causes de prospérité certaine, des sources fécondes de revenus :

1° Une école d'agriculture dans laquelle on admettrait des élèves ayant pension, boursiers entretenus aux frais de l'Etat, des départements, des communes ; les professeurs seraient naturellement payés sur le budget de l'éducation publique ; les enfants de la colonie seraient admis à suivre les cours à titre gratuit.

2° Les hospices à fonder pour les invalides de l'industrie ; les maisons de retraite à fonder pour les vieillards de l'un et de l'autre sexe ;

3° Les établissements charitatifs placés aujourd'hui au sein des villes et qui seraient bien mieux à la campagne, où ils coûteraient moins cher, où les pensionnaires menaient une existence plus heureuse, en même temps qu'ils pourraient se rendre utiles dans les travaux de jardinage ;

4° Les hospices d'orphelins ou d'enfants trouvés. De ces enfants on s'attacherait à faire des cultivateurs.

La vie étant moins coûteuse à la campagne, l'Etat, les départements, les communes, qui supportent les frais de ces institutions de charité, auraient intérêt à s'entendre avec l'administration de la colonie, et pourraient ainsi réduire la liste civile de la misère ou faire participer aux secours un plus grand nombre de malheureux.

Si l'on transportait dans les colonies les invalides, les infirmes, les vieillards, les indigents, les orphelins entretenus à grands frais dans les villes, on donnerait à nos colons des consommateurs pour leurs denrées et pour leurs produits manufacturés, et l'on enrichirait le sol des engrais qui peuvent être fournis par une population nombreuse.

Dans notre pensée, il devrait être établi des rapports d'étrange solidarité entre les différentes colonies, puis entre tous les ateliers placés sous la direction de l'Etat. Ces ateliers deviendraient naturellement clients les uns des autres, et régulariseraient entre eux les échanges de services. Chacun produirait de préférence ce qu'il excelle à produire, soit à raison de la nature même du sol ou de la situation géographique, soit à raison des aptitudes spéciales de la population. L'Etat, directeur suprême, combinerait et distribuerait les travaux, répartirait les commandes, maintiendrait l'équilibre de la production et de la consommation.

Voilà l'exposé sommaire de notre plan. Nous aurons à le développer devant vous dans ses moindres détails.

Il nous reste maintenant à expliquer l'aide de quelles ressources l'Etat pourrait suffire à la fondation des colonies.

Ces ressources nous seraient fournies par le produit des tribus et des bazars commerciaux, par le produit des assurances centralisées, par les bénéfices annuels des banques nationales.

Soissons que le citoyen Mennesson, commissaire du Gouvernement provisoire dans le département de l'Aisne, vient d'interdire ou de destituer de son chef deux curés de ce diocèse : l'un parce qu'il déplaît à quelques-uns, l'autre parce qu'il a refusé la sépulture ecclésiastique à un malheureux suicidé. Je m'abstiens de faire là-dessus aucune réflexion ; mais la France, le monde entier seront étonnés de ces attentats de M. le commissaire ; un cri d'indignation va s'élever de toutes parts, quand on en apprendra la nouvelle.

De tels hommes, chargés du pouvoir, font à la République le plus grand tort : leur présence dans un pays y est un fléau, et je ne m'étonne pas qu'ils en soient ensuite honteusement chassés, comme on l'a vu en quelques contrées. Je m'unis, Monsieur le ministre, à tous les évêques pour protester de toutes mes forces contre de tels abus de pouvoirs, qui jusqu'ici étaient sans exemple. Celui-ci est le comble de l'extravagance et de l'impunité ; on y a dépassé toutes les bornes, et tout mon diocèse demande que justice soit rendue.

Recevez, je vous prie, Monsieur le ministre, etc.,

« J. M., évêque de Châlons. »

L'administration, Monsieur le ministre, se montre toujours disposée à écouter avec une bienveillance et sollicitude les observations que MM. les évêques jugent à propos de lui soumettre pour la défense des intérêts diocésains qui leur sont confiés. Mais vous pensez sans doute qu'en principe on ne saurait reconnaître à ces prélats le droit d'intervenir dans des actes étrangers au diocèse qu'ils administrent. Cette intervention, que rien ne légitime en droit, a en outre l'inconvénient de manquer souvent de la condition la plus essentielle pour avoir quelque utilité pratique, c'est-à-dire de la connaissance exacte des faits.

Le Gouvernement, gardien naturel et légal des intérêts et des droits dont la haute gestion lui est attribuée, n'a pas besoin de provocation pour rectifier les erreurs que les administrations locales peuvent commettre, et, d'un autre côté, les protestations ne l'arrêteraient pas dans l'exécution des mesures qu'il aurait jugé nécessaire de prendre pour répondre à la confiance du peuple et à la responsabilité que lui imposent ses devoirs envers la République.

Quand il y a lieu que l'attention du ministre soit particulièrement appelée sur des faits concernant un diocèse, c'est exclusivement à l'évêque de cette circonscription ecclésiastique qu'il appartient de le faire, dans ses rapports officiels avec l'administration.

Je ne pense pas qu'on puisse davantage admettre que l'évêque du diocèse intéressé fasse appel à ses collègues, et transforme ainsi une question particulière, que le simple désir du bien aurait conciliée sans difficultés, en une discussion générale, où semble éclater l'esprit de parti, plutôt que l'intention réelle de faire prévaloir l'intérêt sérieux de la religion.

Ces correspondances devenues habituelles et se traduisant en protestations collectives, prendraient un caractère fâcheux. On pourrait y voir une sorte de tendance dans l'épiscopat à se considérer comme un corps agissant en dehors de l'Etat et dans une espèce d'antagonisme permanent avec lui.

Cette disposition que rien ne justifierait enleverait au clergé sa véritable attitude, celle d'une institution nationale aussi bien que religieuse, intimement associée aux sentiments et aux destinées du pays.

Ces observations, Monsieur le ministre, prennent encore plus de gravité quand un évêque croit pouvoir saisir la presse de ses protestations irrégulières, et que, se laissant aller à l'injure devant un dépositaire de l'autorité publique, il provoque contre lui les citoyens au mépris et à la rébellion ouverte. Ces excès trouveraient difficilement une justification et nos Codes les condamneraient.

Je suis loin, toutefois, Monsieur le ministre, à l'égard de la publication de M. l'évêque de Châlons, de vous proposer aucune des mesures répressives qu'autorisent les lois administratives et pénales.

Un Gouvernement fondé et soutenu par l'assentiment national peut se montrer indifférent à des écarts ou à la sagesse commandée de ne voir qu'un zèle excessif, mais sans danger, et qui a surtout le malheur d'être en complet désaccord avec la situation, généralement calme et modérée du pays, pour tout ce qui concerne les intérêts religieux.

Dans ces circonstances, et sans insister davantage sur les considérations qui précèdent, je pense, Monsieur le ministre, qu'il n'y a d'autre mesure à prendre à l'égard de la lettre de M. l'évêque de Châlons, que de donner à cet écrit une publicité plus grande encore que celle qu'il a reçue, afin de laisser à la raison publique le soin d'apprécier la convenance des attaques qu'il contient.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Monsieur le ministre, de faire insérer au *Moniteur* la lettre de M. l'évêque de Châlons.

Agreez, Monsieur le ministre, mon salut respectueux et fraternel.

Paris, le 29 avril 1848.

Le directeur-général de l'administration des cultes,  
E. DURIEU.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, adoptant les conclusions ci-dessus, a ordonné que la lettre de M. l'évêque de Châlons serait avec le rapport qui précède, insérée au *Moniteur*.

Nous ne pouvons qu'approuver ce rapport qui consacre les véritables principes. On sait du reste, que le ministre, dès qu'il a eu connaissance de la mesure prise par le commissaire du Gouvernement l'a rapportée.

On lit ce soir dans la *Patrie* :

« Les nouvelles que nous recevons de Limoges ne sont pas rassurantes. Le désordre organisé y règne encore. Les membres du comité provisoire qui se sont installés à la préfecture y commettent les actes les plus incroyables d'usurpation, jusque-là, par exemple, qu'ils ont établi une sorte de garde nationale mobile. Puis, effrayés de leur propre ouvrage et de la responsabilité qui repose sur eux, ils ont fait afficher dans les corps-de-garde que quiconque attenterait aux personnes ou à leurs propriétés serait impitoyablement fusillé. A la suite, vient une série de mesures, les unes odieuses, vexatoires, les autres ridicules, et qui démontrent l'impéritie des hommes qui gouvernent la ville. Voici, du reste, une lettre qui renferme des détails bien affligeants :

« Bien loin de s'améliorer, la situation de notre malheureuse ville s'aggrave chaque jour davantage. Jamais, aux plus mauvais jours de la terreur, Limoges ne présentait un aspect aussi douloureux. A chaque instant on annonce le pillage. Nous sommes obligés de veiller toute la nuit dans nos maisons, comme dans un camp, en présence de l'ennemi.

« Tel est le résultat de l'infâme guet-apens dans lequel nous ont précipités la trahison du colonel de la garde nationale et de ses complices, et l'impéritie des autres autorités. Le commissaire a compris qu'il ne pouvait avoir ici un rôle ridicule ou odieux, et il a quitté secrètement Limoges pour aller rendre compte à Paris de sa conduite, et se dégager de la responsabilité des événements qu'il n'a pu ni réprimer ni prévenir.

« La terreur est telle que des journaux n'osent plus paraître. Le *Peuple*, organe des communistes, est la seule feuille sociale qui ait le droit d'exprimer une opinion sur la révolution de Limoges. Les plus grossières calomnies ont été répandues dans le masses. Un individu se promenant au milieu de l'émeute montrant au peuple la mitraille qui, disait-il, avait été trouvée dans les canons. C'était un lâche et odieux mensonge. Les canons n'étaient pas chargés, et ceux qui y ont introduit des projectiles, après s'en être emparés, l'avaient fait dans une intention qu'il est facile de comprendre.

« La garde nationale a donc été ignominieusement vendue au club populaire. Le colonel Reybaud a défendu de battre le rappel, et s'est tourné du côté de l'émeute contre le corps qu'il avait l'honneur de commander. Il a laissé pendant 36 heures huit hommes exposés, à la poudre, à une perte presque certaine, enroulés par une foule égarée qui brandissait des armes et nous agoussait de menaces. Ces faits sont prouvés et font peser sur lui une terrible responsabilité.

« Aujourd'hui, il faut bien qu'on le sache, nous sommes en pleine terreur, en proie à un système d'espionnage qui nous permet à peine de causer dans la rue, et sous le coup de menaces de mort et de pillage qui heureusement ne se réaliseront

pas, mais qui répandent l'alarme et la consternation dans toute la population.

« Les ouvriers ne sont pas coupables ; ils sont trompés. Quelques ambassadeurs vulgaires les trompent pour en faire un instrument de leur fortune. Mais leur cœur est bon, et il serait facile de les ramener.

« Que le Gouvernement nous envoie donc un homme d'énergie et de dévouement, qui vienne parmi nous en pacificateur d'abord, mais avec la mission de faire reconnaître l'autorité de la République, d'écartier les factieux et de rallier autour de lui tous les bons citoyens dans la défense commune de l'ordre et de la liberté. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 2 mai. — M. Deschamps a résigné hier ses pouvoirs entre les mains de M. Hippolyte Dussard, nommé par le Gouvernement provisoire commissaire général du département.

La situation continue de s'améliorer sous le rapport de la tranquillité des rues. Mais le calme des rues, on le comprend, n'a pu encore passer dans les esprits.

L'instruction judiciaire poursuit son cours, tant pour les événements d'Elbeuf que pour ceux de Rouen.

Hier une escorte de la garde nationale d'Elbeuf a conduit dans les prisons de notre ville une vingtaine d'accusés, dont l'écrouté a été décidé par les magistrats instructeurs délégués par la Cour. On a aussi arrêté Bertrand Espouy et l'un des frères Limet ; mais on n'a pas encore décidé leur transfert à Rouen.

Pour l'affaire de Rouen, plusieurs mandats d'amener ont reçu leur exécution dans la journée, entre autres celui de M. Mathieu (d'Epinal).

Voici la proclamation d'adieu de M. Deschamps et la proclamation d'avènement de M. Dussard :

Le citoyen Deschamps, commissaire général, à ses concitoyens.

Le 28 février dernier, en prenant possession des pouvoirs que le Gouvernement provisoire m'avait confiés, je vous disais : « Dans quelques semaines je pourrai, je l'espère, déposer entre des mains plus sûres ce pouvoir momentané qui ne m'enlève pas, mais qui m'impose des devoirs que rien ne m'empêchera de remplir. »

Le 21 avril, le lendemain des élections générales, qui fixaient pour moi l'époque de ma retraite, j'adressais ma démission au Gouvernement, en lui promettant de garder mes pouvoirs jusqu'à mon remplacement.

Le 26, en réponse à cette demande, j'étais pressé de revenir sur le parti que j'avais pris de résigner mes fonctions, la République ayant besoin du concours de tous les hommes dévoués.

Les 27 et 28 avril, jour d'a jamais funeste mémoire, j'ai dû rester à mon poste : l'ordre était violemment troublé, et, dans ce cas, ceux qui tiennent leurs pouvoirs d'un gouvernement émané de la volonté populaire n'ont pas deux partis à prendre ; ils travaillent de toutes leurs forces au triomphe de l'ordre et des lois.

Aussitôt que le calme a été rétabli, profondément affligé des nécessités terribles auxquelles, dans les limites de mes pouvoirs, j'avais été condamné, j'ai insisté de nouveau pour avoir un successeur. Ma démission vient d'être acceptée dans des termes tout bienveillants pour que j'aie le droit de les reprendre en résignant mes fonctions.

J'aurais désiré offrir à mes concitoyens un compte-rendu complet des actes de mon administration pendant le trajet difficile que j'ai eu à parcourir. Car, si je pense qu'un administrateur ne peut descendre chaque jour dans l'arène pour justifier ses actes, et si, en fait, j'ai pratiqué cette doctrine, je crois que, relevant simple citoyen, il peut, il doit peut-être se défendre des attaques dont il a été l'objet. Mais je renvoie avec tant de bonheur dans la vie privée, à laquelle mes habitudes, mes goûts m'appelaient, que je me bornerai à résumer en quelques mots le caractère général que j'ai cherché à donner à mon administration.

Professant pour principe l'égalité de droits entre tous les intérêts, j'ai étudié, autant que la rapidité de la marche des affaires le comportait, les besoins du commerce et ceux des travailleurs.

Pour satisfaire aux premiers, je me suis vivement occupé, avant même le décret du Gouvernement provisoire, de la création des comptoirs d'escorte, des prêts sur marchandises, des prorogations d'échéances que les circonstances ont exigées et de la réorganisation de la Monnaie. Pour ces divers objets, je dois remercier la chambre de commerce et les principaux négociants de notre ville du concours qu'ils m'ont prêté et de la fraternité de leurs bonnes relations.

Dans un autre ordre d'idées, j'ai cherché à apaiser par quelques mesures provisoires aux énormes difficultés que présentent les questions de salaires ; j'ai assuré partout l'exécution du décret du Gouvernement qui limite la durée du travail dans la proportion des forces humaines.

La cessation des travaux dans un grand nombre de manufactures m'a porté à convoquer le conseil général pour établir, à l'aide de quelques centimes additionnels, la création d'ateliers départementaux. Je dois, à cet égard, un détail de chiffres à toute la population qui paiera cet impôt, car c'est une des questions sur lesquelles la juste susceptibilité des contribuables paraît s'être le plus émue.

Des ateliers rétribués par les fonds du département, ont été créés dans les communes de Saint-Léger, Montmain, Fresne-le-Plan, La Vaupalière, Roumare, Mont-He, Saint-Aubin, Oisnel, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Grand-Quevilly, Soiteville, Saint-Etienne-du-Rouvray, Pavilly, Darnétal et autres.

Tout le monde connaît la difficulté d'obtenir le travail dans ces ateliers improvisés, où se réunissent des ouvriers livrés habituellement à d'autres occupations, déplacés de leurs habitudes et faiblement rémunérés. Cependant, grâce au zèle des conducteurs, des agents-voyers ; grâce à des conseils qui ont été écoutés, les ateliers départementaux ont été préservés d'abus graves, et j'ai pu faire comprendre aux ouvriers que la rétribution qu'ils recevaient devait être acceptée par eux, non comme une aumône, mais comme un salaire ; qu'ils devaient le mériter par le travail, et que la République avait horreur des faïnaïens. (Proclamation du mois d'avril.)

Le produit des cinq centimes additionnels destinés à ces travaux, joint aux sommes non dépensées sur l'emunt départemental de 1847 et aux subventions ordinaires pour les routes du département, fournissent une somme de 1,021,496 fr. 49 c., qui viendra au secours des misères produites par la crise commerciale. Sur cette somme, il n'a été dépensé, pendant les deux mois de mon administration, que 125,000 fr. ; le surplus sera bientôt, par la rentrée de l'impôt, à la disposition de mon successeur. Tels sont les résultats financiers de ma gestion administrative.

Sur des questions d'un autre genre, j'ai vu s'élever contre mes résolutions de vives dissidences. J'en rappellerai un seul exemple présent encore à tous les esprits : une discussion vive, presque amère, s'éleva, quelques jours avant les élections générales, entre un maire et un adjoint ; le conseil municipal croit pouvoir s'en constituer juge. Je revendique l'appréciation de ce conflit au nom de l'autorité supérieure, pensant qu'elle lui appartient et que d'ailleurs le moment était mal choisi pour je ser dans une commission municipale importante des germes de désorganisation. Je n'impose sur ce point mon appréciation à personne, je demande seulement qu'on croie ma détermination dictée par la droiture et la loyauté.

Si j'ai commis des erreurs ou des fautes, j'affirme qu'elles ne sont pas vaines de ma conscience.

En remerciant le Gouvernement d'avoir pourvu à mon remplacement, je le remercie en même temps du successeur qu'il m'a donné. M. Hippolyte Dussard est à la fois un patriote dévoué et un économiste habile. Je supplie tous mes concitoyens de lui accorder une confiance dont il est bien digne, et dont le Gouvernement leur donne l'exemple. Revenu à son administration, je lui promets le concours que tout bon citoyen doit lui apporter, car, administrateur ou simple citoyen, je n'aurai jamais en vue que le bien public.

F. DESCHAMPS.

Le commissaire général du département de la Seine-Inférieure aux citoyens de Rouen et du département.

Citoyens, Les luttes insensées qui viennent d'ensanglanter vos deux grandes villes de travail auront dans la France entière un douloureux retentissement.

Elles ont imprimé sur le drapeau de notre jeune et glorieuse République une tache affligeante.

Nommé aux fonctions de commissaire général pour le département, mon premier soin sera de vous aider à l'effacer, et de chercher à consolider parmi vous la paix et la concorde, troublées un moment par quelques hommes que de folles excitations ont égarés.

Citoyens, je fais appel à votre patriotisme éprouvé ; je compte sur votre concours unanime.

De ceux qui ont triomphé de l'émeute et qui sont forts du succès du bon droit, je réclame le calme et la modération qui conviennent à la force.

A ceux qui sont faibles et qui souffrent, je viens promettre assistance, sollicitude incessante, en échange de la patience et de la résignation qu'exige encore d'eux la République.

A vous tous, citoyens, je demande, au nom de la République, obéissance aux lois, oubli pour le passé, union pour l'avenir, confiance dans le mandataire du pouvoir.

La tâche qui m'est dévolue est glorieuse ; j'ai l'espoir de n'y pas faillir, et pour l'accomplir, je le déclare, je ne reculerai devant aucun obstacle et saurai faire respecter par tous l'autorité dont je suis revêtu.

Restons unis ; la France a les yeux sur nous. Ne la forcez pas à gémir de nos discordes impies. Toute atteinte au saint principe de la fraternité est un crime de lèse-nation. Les représentants du peuple vont se mettre à l'œuvre. Comptons sur eux pour fonder l'avenir de notre belle patrie.

Rouen, le 2 mai 1848.

Le commissaire général du Gouvernement provisoire, Hippolyte Dussard.

— La chambre de commerce de Rouen vient d'adresser au ministre des finances une lettre par laquelle elle lui demande de faire décider par voie d'interprétation que le décret d'impôt sur les créances hypothécaires n'a eu en vue 1° de ne frapper que les capitalistes dans leurs placements de fonds sur hypothèques, et non pas les commerçants dans leurs créances commerciales ; 2° qu'aucun créancier hypothécaire, soit simple capitaliste ou commerçant, ne sera point tenu à l'impôt, s'il est établi que sa créance ne produit aucun intérêt ou qu'elle ne frappe point en ordre utile la propriété hypothéquée.

— LOT-ET-GARONNE (Agen), 28 avril. — M. Rivière, ancien procureur-général près la Cour d'appel d'Agen, est décédé aujourd'hui à l'âge de 82 ans. M. Rivière avait fait partie de la Chambre des députés sous la Restauration, et il avait pris une part active à la discussion des différents projets de loi qui furent présentés dans les sessions de 1816 à 1820 ; c'est lui qui fut le rapporteur du projet de loi sur la liberté individuelle. Ses services législatifs lui valurent le poste éminent qu'il occupa dans la magistrature agenaise jusqu'à la révolution de 1830. Rentré à cette époque dans la vie privée, M. Rivière a toujours vécu dans la retraite la plus absolue, et n'a jamais pris aucune part à nos dissensions politiques.

— Bouches-du-Rhône. — On lit dans le *Sémaphore de Marseille* du 29 avril :

« La nuit dernière a été, à ce qu'il paraît, pour Marseille, pleine d'alarmes et de dangers. On parle d'une tentative de subversion, dont il est encore impossible d'apprécier d'une manière certaine le but et la portée, et qui aurait été projetée par des hommes appartenant au club de la Montagne. Ce club tenait ses séances dans un local situé au chemin de la Madeleine. Si nous en croyons les renseignements qui nous ont été fournis, il se distinguait de tous les autres par son exaltation révolutionnaire.

« La police avait recueilli dans la journée quelques renseignements vagues sur l'existence d'un complot dont personne au reste, ne pouvait apprécier le but et le caractère. En général, dans la ville on s'attendait simplement à quelque manifestation suscitée par la publicité qui devait être donnée, à ce qu'on croyait, au résultat des élections, et la population ne concevait aucune crainte sérieuse. D'ailleurs, par mesure de précaution, un bataillon de la garde nationale avait été convoqué, et dès l'entrée de la nuit occupait, avec la troupe de ligne, les principales places d'armes. Mais à une heure avancée de la soirée des avis plus précis parvinrent à l'autorité, c'est alors qu'on apprit qu'un conciliabule armé se tenait dans le club de la Montagne. Déjà des patrouilles avaient arrêté sur divers points plusieurs individus porteurs de fusils chargés ; n'ayant pu répondre au mot d'ordre, ces hommes isolés, ou allant par petites bandes, avaient été désarmés et conduits à l'état-major de la garde nationale. L'interrogatoire qu'on leur fit subir détermina aussitôt l'emploi de mesures vigoureuses. M. le général Ménard Saint-Martin réunit trois compagnies de la milice citoyenne, un détachement de la troupe de ligne, et se dirigea, à leur tête, vers le chemin de la Madeleine.

« Le club fut cerné ; la force armée s'introduisit brusquement dans le local et appréhenda au corps seize individus qui ne s'attendaient guère à recevoir pareille visite. Cette expédition, si rapidement exécutée, avait lieu à quatre heures du matin. Ces hommes, tous vêtus, étaient couchés sur des bancs ou sur des lits ; quelques-uns dormaient avec leurs fusils chargés à côté d'eux ; d'autres, qui étaient éveillés, avaient saisi leurs armes en se voyant investis, mais aucun d'eux ne paraît avoir conçu un moment la pensée de faire résistance. On a trouvé dans le lieu même de leur réunion un assez grand nombre de fusils, des caisses de munitions, ainsi que des torches. Dans le même temps, des gardes nationaux opéraient dans les environs de la maison quelques arrestations.

« Les citoyens Emile Ollivier, commissaire extraordinaire ; Barthélemy, maire de Marseille ; Rubin, procureur de la République près le Tribunal civil, ont passé une grande partie de la nuit à l'état-major de la garde nationale, où ils ont successivement interrogé les individus arrêtés, et présidé aux mesures qui ont été prises pour le maintien de l'ordre public.

« Environ trente arrestations ont été opérées, soit pendant la nuit, soit pendant la matinée d'hier. Les prévenus ont été emprisonnés au fort Saint-Nicolas. La justice informe avec activité.

« Notre population n'a pas appris sans surprise, à son réveil, ces événements, et le péril auquel elle avait échappé. Toutes sortes de conjectures ont été faites sur les projets des auteurs de ce complot, dont l'instruction seule peut révéler la portée.

« Les bruits les plus sinistres ont circulé et ces versions étaient presque toutes confirmées par la nature des pièces de convictions recueillies autour des prévenus. Des hommes qui s'arment ainsi de fusils, de poignards, de torches, qui s'enveloppent des ombres de la nuit pour se concerter et qui paraissent n'avoir retardé que de quelques heures le moment d'agir que par suite de la présence de la garde nationale dans la ville, s'exposent aux soupçons les plus fâcheux. On nous assure que parmi les prévenus se trouvent plusieurs repris de justice.

« La conduite de notre milice citoyenne, pendant cette nuit, a été digne des plus grands éloges. La troupe de ligne a également bien fait son devoir. La compagnie Baras, la compagnie Nègre, la compagnie des marins, celle des ingénieurs commandée par M. Montricher, ont opéré plusieurs arrestations. Ceux des affiliés au complot, s'il en lieu, qui ont été assez heureux pour n'avoir pas été pris, ont pu se convaincre, hier, en se mêlant aux groupes

Nous avons appelé il y a quelques jours l'attention du Gouvernement provisoire sur la question de savoir si les fonctionnaires, nommés représentants du peuple devraient cumuler leurs traitements avec l'indemnité de 25 francs par jour allouée à chaque représentant durant le cours de la session. Nous lisons aujourd'hui dans le *Moniteur* une lettre dans laquelle MM. Portalis, Landrin et Etienne Arago déclarent qu'ils entendent renoncer à l'indemnité. Cette initiative fait honneur au désintéressement des signataires de cette lettre ; nous ne doutons pas qu'ils ne trouvent des imitateurs ; mais nous aurions préféré que la mesure eût été appliquée d'une manière générale par le Gouvernement lui-même. Au reste, il n'est pas dans notre pensée de prétendre que l'indemnité doive être retirée à tous les fonctionnaires publics indistinctement, mais qu'il doit y avoir option pour le fonctionnaire entre cette indemnité ou le traitement qu'il reçoit de l'Etat.

Voici la lettre adressée au ministre de l'intérieur :

Citoyen ministre, Investis au nom de la République de fonctions salariées, nous avons toujours pensé, tant que le Gouvernement aurait besoin de nos services à ce titre, nous ne pouvions accepter les émoluments attachés à ce titre, nous ne pouvions accepter, Citoyens, d'ailleurs, que le cumul des traitements est incompatible avec la sincérité du gouvernement républicain, nous que nous ne soyons pas compris dans l'allocation attribuée par la loi aux membres de la représentation nationale.

Salut et fraternité.

Et. ARAGO, directeur de l'administration générale des postes de la République ;  
Ago. PORTALIS, procureur-général de la République près la Cour d'appel de Paris ;  
LANDRIN, procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

On a parlé dans les premiers jours de ce mois de la mesure prise par le commissaire du département de l'Aisne, contre un curé qui avait refusé de donner la sépulture ecclésiastique à un suicidé. A l'occasion de cette mesure, M. l'évêque de Châlons a adressé à l'*Univers* une lettre qui a donné lieu au rapport suivant fait par le directeur-général de l'administration des cultes au ministre de l'instruction publique et des cultes :

Monsieur le ministre, Vous m'avez demandé un rapport spécial au sujet d'une lettre qui vous a été écrite par M. l'évêque de Châlons, et que nous avons fait insérer dans le journal l'*Univers* du 22 de ce mois. Vous avez désiré avoir mon opinion sur les mesures que cette lettre pouvait comporter.

Cette lettre est conçue dans les termes suivants :

« Monsieur le ministre, Châlons, 10 avril 1848.

« Monsieur le ministre, je suis informé par M. l'évêque de

du peuple et en voyant l'attitude énergique de la garde nationale, de la réprobation universelle qu'ils ont encourue. Le peuple a horreur des anarchistes, de quiconque conspire ouvertement ou dans l'ombre contre le repos de la société; du reste, il ne rend aucun parti responsable des égarements ou des crimes de quelques égarés ou pervers. Le citoyen Emile Ollivier a publié, au sujet de ces faits, la proclamation suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité. PROCLAMATION.

Au nom du peuple français! Citoyens, Notre ville a été, la nuit dernière, troublée un instant par de tristes émotions; mais, grâce à la vigilance des autorités et au dévouement de la garde nationale, toute inquiétude s'est évanouie. Quelques membres du club de la Montagne ont été arrêtés; la justice informe. Citoyens! soyez sans crainte. Le Gouvernement, que je représente, fera toujours respecter l'ordre et la tranquillité publique. Il prouvera chaque jour davantage, s'il veut donner satisfaction aux nobles sentiments, il repoussera les tentatives violentes et les atteintes à la souveraineté de tous. Ouvriers! continuez à repousser les perturbateurs qui pourraient aller à vous avec des promesses ou des conseils. Opposez à toute sollicitation perfide votre honnêteté, votre dévouement à la République. Hommes de travail, vous le savez, l'activité des affaires qui seule vous fournit les moyens de vivre, de donner aux vôtres le pain de chaque jour, a essentiellement besoin de confiance et d'ordre. Vous associer à la moindre perturbation, ce serait vous frapper vous-mêmes dans vos intérêts les plus chers. Faut-il ajouter que votre mauvaise conduite amènerait la suspension immédiate des chantiers communaux, que, du reste, la loi est toujours armée, et qu'elle frapperait au besoin? La République rejette loin d'elle les hommes sans moralité et sans patriotisme, qui n'ont vu dans son triomphe qu'une occasion de réaliser leurs coupables pensées; les vrais républicains, ce sont les citoyens honnêtes et laborieux, ceux qui préféreraient une existence de misère au bien-être conquis par le malheur de leurs frères et par le déshonneur de leur cause.

Vive la République! Le commissaire du Gouvernement, Emile OLLIVIER.

— Nord. — On lit dans l'Observateur d'Avènes :

« Une compagnie du 7<sup>e</sup> léger a quitté Avènes, il y a quelques heures, sous le commandement d'un capitaine. Ce détachement se rend à Trélon et se dirigera probablement de là sur Baives, à l'extrême frontière de Belgique, où une collision sanglante a eu lieu hier au soir. Un rassemblement composé d'ouvriers appartenant à Trélon et aux environs, s'est porté sur cette commune, pour empêcher le transport des grains qu'expédition en Belgique un meunier de Trélon. Les habitants de Baives, alarmés de l'attitude de ce rassemblement, ont sonné le tocsin et se sont réunis à la garde nationale et aux douaniers, pour marcher au devant des ouvriers et les empêcher de pénétrer dans la commune. »

« Les pourparlers n'ont amené aucun résultat et une lutte est devenue inévitable. Les sommations ont été faites au nom de la loi, des coups de fusil ont été tirés en l'air, puis des charges ont été essayées pour refouler l'attroupement; rien n'a pu réussir à l'intimider. Les somma-

tions ayant été renouvelées sans plus de succès, le feu a été commandé, et à la première décharge douze malheureux sont tombés, frappés par les balles. On nous assure que deux d'entre eux ont succombé et que plusieurs sont dangereusement blessés. »

« Cette nouvelle a été transmise hier au soir au parquet du Tribunal d'Avènes, qui va probablement ordonner une instruction générale sur cette triste affaire, ainsi que sur les événements qui se sont accomplis dans les autres communes des environs. »

PARIS, 2 MAI.

Nous faisons remarquer hier que le *Moniteur* gardait le silence sur les événements de Rouen. Le journal officiel se tait encore aujourd'hui; mais nous recevons ce soir la communication suivante :

« Le Gouvernement a été profondément ému des événements de Rouen. D'accord avec ses collègues, M. le ministre de l'intérieur a de suite envoyé un commissaire spécial chargé de prendre tous les renseignements, de s'assurer par une enquête sérieuse des causes réelles des désordres qui ont ensanglanté la ville. La République a ses agitations, mais la République a sa force, qui doit surtout éclater dans sa modération. Le Gouvernement provisoire a donc appris avec la plus vive douleur les nouvelles de ces désastres. Aussitôt qu'il connaîtra bien les faits, dès que les documents qu'il a reçus et qu'il recevra des autorités judiciaires, civiles, militaires l'auront fixé définitivement, il agira sans retard avec l'impartialité, avec la fermeté qu'il puise dans son origine. Le pays entier connaîtra d'ailleurs les détails que le Gouvernement obtiendra. Ils intéressent tous les citoyens. »

Suivant arrêté du Gouvernement provisoire, le soin de distribuer les récompenses nationales est désormais confié à la mairie de Paris.

Par arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 avril 1848, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Augusta-Françoise-Maxime Maury par M<sup>lle</sup> Virginie Maury.

— Nous avons dans notre numéro d'aujourd'hui fait connaître quelques-unes des contestations élevées entre M. Dubois, éditeur des *Vies des Hommes illustres*, de Plutarque, traduction de Ricard, et plusieurs souscripteurs. Nous avons en même temps rapporté l'arrêt qui sanctionne la résistance des héritiers de M. Hainguerlot à accepter deux cent soixante-huit livraisons de l'ouvrage au prix de 30 francs chacune.

M. de Maccarthy avait souscrit en 1836; il n'a pris que treize livraisons, et M. Dubois lui offre, en 1846 seulement, les 157 livraisons servant de complément aux 270 formant l'ouvrage entier, en lui demandant 3,140 francs, à raison de 20 fr. par chaque; mais M. de Maccarthy répond qu'il n'a point pris l'engagement qu'on lui oppose, et voici comment il explique celui qu'il a voulu :

M. de Maccarthy, mis en rapport avec M. Caillet, marchand de chevaux et mandataire de M. Dubois, a vendu à M. Caillet un cheval moyennant 1,100 fr.; il en a reçu le

prix, savoir, en espèces, 1,060 fr. et en dix livraisons du *Plutarque*, 40 fr., au prix de 4 fr. par conséquent pour chaque livraison, au lieu de 20 fr. Or, en signant la souscription, M. de Maccarthy s'est borné à s'en référer aux actes constatant sa négociation avec M. Caillet; il n'a pas prétendu souscrire au-delà. Le Tribunal de première instance a rejeté la demande de M. Dubois, d'abord parce que la souscription n'était pas pure et simple, mais conditionnelle, M. de Maccarthy s'en étant référé à des actes qui n'étaient pas même produits, ensuite par le motif que M. Dubois avait attendu dix ans pour réclamer de M. de Maccarthy l'exécution de la souscription prétendue. La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Quéant, pour M. Dubois, appelant, et Allou, pour M. de Maccarthy, a confirmé purement et simplement cette décision.

— Les conférences des avocats près la Cour d'appel de Paris, suspendues par suite des élections, reprendront leur cours samedi 6 mai.

— Tous les médecins et chirurgiens domiciliés à Paris sont invités à se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement qu'ils habitent, pour être appelés à prendre part à l'élection du chirurgien en chef et des chirurgiens-majors et aides-majors de la garde nationale.

— Victor Mouteau, ouvrier du port de la commune de Choisy-le-Roi, était bien étonné de se trouver aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'outrage à un magistrat, de tentative d'incendie et de destruction d'objets d'utilité publique. En temps ordinaire, Mouteau est un modèle de douceur, d'honneur et de labeur; à lui seul il soutient père, mère, femme et enfants; c'est ce qu'atteste un certificat signé de quarante habitants de sa commune; mais le 26 mars Mouteau n'était plus rien de tout cela; ce n'était cependant ni un incendiaire, ni un septembriseur, ni un homme terrible. C'était un marié terriblement influencé par le vin de Choisy-le-Roi. Ce vin de Choisy-le-Roi, pris à certaine dose, lui avait donné une idée fixe, une idée qui flattait son ambition. Depuis longtemps il postule auprès des autorités communales la fonction de *billeur*, et ce jour, 26 mars, il était déterminé à l'obtenir. Pour l'intelligence de son ambition, il convient de dire qu'un *billeur* est un préposé au chargement et déchargement de pièces de bois appelées *billes* dans le commerce. Le maire de Choisy-le-Roi est le premier témoin appelé à la barre. Le 26 mars, dit ce magistrat, j'étais à la mairie, occupé de travaux préparatoires aux élections; Mouteau entre précipitamment et me demande de le nommer *billeur*. Je lui ai répondu que cette nomination n'était pas dans mes attributions, et qu'il s'adressât au préfet de police. Il s'emporta et me dit qu'il voulait avoir ma tête... Mouteau : Pardon, Monsieur le maire, Monsieur Boivin, pardon, jamais je ne serais permis de demander votre respectable tête. M. le maire : Respectable ou non, vous avez dit que vous vouliez l'avoir. Mouteau : Monsieur Boivin, ne dites pas que votre tête est respectable ou non; moi je vous dis qu'elle l'est, et celui qui dira le contraire, c'est à moi qu'il aura affaire. M. le maire : Voilà l'homme! Je n'ai peut-être pas de

meilleur soutien dans la commune, et cependant le 26 mars...

Mouteau : Monsieur Boivin, parlons pas du 26 mars; je raie cette journée de mon existence.

M. le maire : Je le veux bien, mon garçon, et si je l'ai fait arrêter, ce n'a été que pour l'exemple.

Mouteau : Merci, Monsieur Boivin, à vous rendre mes devoirs.

Les deux autres chefs de la prévention, au dire des autres témoins entendus, se réduisant à la paille du vin-damné qu'à une amende de 25 fr.

ETRANGER.

ETATS-ROMAINS (Rome), 24 avril. — La congrégation de l'Inquisition vient de rendre un décret, par lequel elle met voici les titres :

- 1<sup>o</sup> Allemagne et Italie, philosophie et poésie, par Edgar Quinet; 2<sup>o</sup> Ou l'Eglise, ou l'Etat, par F. Genin; 3<sup>o</sup> Au pape Pie IX sur la nécessité d'une réforme religieuse, par l'abbé C. Thion; 4<sup>o</sup> L'Eglise officielle et le Messianisme, considérations géologiques et historiques, par Frédéric Deluge; 5<sup>o</sup> Les derniers cataclysmes du globe, par Frédéric Klée. Le décret qui interdit aux fidèles de tous les pays la lecture de tous ces ouvrages, est signé par le célèbre cardinal Angelo Mai.

Bourse de Paris du 2 Mai 1848. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, du 22 mars', 'Obligations de la Ville', etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries like '3 0/0 courant', '5 0/0 courant', '2 1/2 hollandais', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Hier, Aujourd'hui. Includes entries like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', 'Paris à Orléans', etc.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Paris FONDS DE COMMERCE Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29, le 5 mai 1848, heure de midi.

D'un Fonds de commerce de marchand et éditeur d'estampes, exploité à Paris, place du Louvre, 10, comprenant l'achalandage dudit établissement, les agencements, ustensiles et effets mobiliers, les marchandises qui le garnissent, et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité. Sur la mise à prix de 26,810 fr. 25 c. S'adresser audit M. Lindet, notaire. (8024)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Le conseil d'administration de la compagnie qu'un versement de 25 francs par action devra être effectué, du 23 mai courant au 6 juin prochain, à la caisse sociale, boulevard Montmartre, 10, à Paris. Conformément à l'article 11 des statuts, l'intérêt sera dû et exigé à raison de 5 0/0 par an pour

chaque jour de retard à partir du 6 juin. Le semestre d'intérêt échéant le 5 juin prochain, soit 4 francs par action, sera déduit du paiement de 25 francs. La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures. COLLÈGE DE FRANCE. Ecole d'administration.

Cours préparatoire de M. Lespinaze, rue Baillet, 1. Pension et externat.

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 4,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

MM. les actionnaires de la société BOSSUAT, TEYS-SANDIER et C<sup>e</sup> (maison de Saint-Joseph), sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 19 mai 1848, sept heures précises du soir, au siège social, à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, pour entendre le rapport de M. les commissaires sur la position de la liquidation, et pour délibérer sur le renouvellement total ou partiel du commissariat, ainsi que sur toutes les questions qui intéressent la liquidation.

Aux termes de l'article 16 des statuts, il faut être propriétaire de dix actions au moins pour avoir droit d'entrée aux assemblées générales, et le dépôt doit en être fait trois jours avant celui fixé pour la réunion, entre les mains et sous le récépissé des gérants, du banquier ou du notaire de la société. Banquier : La maison Dumessnil, Bellanger et C<sup>e</sup>, rue du Faubourg-Poissonnière, 5. Notaire : M<sup>re</sup> Roguier, rue Ste-Anne, 71. Liquidateurs : MM. Anthéaume et Teyssandier, rue Montmartre, 127 et 129. A. RADIGUET. (881)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

AVIS.

DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> MAI 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: L. MARTINOT. (9234)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. GUYOT (Louis Jean), maître d'hôtel garni, rue des Mages-Soubotte, 21, sont invités à se réunir, au palais du Tribunal de commerce, salle de la faillite, le 5 mai à 9 heures, pour entendre le rapport des syndics, le débattre, et donner leur avis sur l'exécution du plan (N<sup>o</sup> 637 du gr.).

Sociétés.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des gaz réunis, sous la raison C. G. L. BLANCHET et C<sup>e</sup>, en date du 24 mars 1848, les commissaires sur la position de la liquidation, et pour délibérer sur le renouvellement total ou partiel du commissariat, ainsi que sur toutes les questions qui intéressent la liquidation.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront A. MUGNEY et C<sup>e</sup>. Le capital social est fixé à 300,000 fr. divisé en 600 actions de 500 fr. chacune, qui elles-mêmes se subdivisent en dix coupons de 10 fr. Sur ces 600 actions 200 sont attribuées à MM. Saint-Edme et Mugney, à chacun par moitié. Quant aux 400 actions de surplus, elles seront émises et payées immédiatement et les autres 200 à l'époque fixée par les gérants, avec l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 12. La société sera administrée par MM. Mugney et Bourg-Saint-Edme, gérants, sous la surveillance d'un conseil dit: Conseil de surveillance. Les gérants administreront librement et sous leur responsabilité personnelle et solidaire. A cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, tels qu'il le détail qui en est fait aux articles 20 et 21 ci-dessus, leur sont délégués, mais sous la réserve suivante: Toutes les opérations seront faites au complet, et en conséquence les dix gérants ne pourront souscrire, sous quelque prétexte que ce soit, aucun billet, effrit ou engagement né sociaux. Tous les ils auront le droit de signer ou endosser tous mandats de recouvrement, décomptes et d'annulations, et tout ce qui sera relatif au paiement de sommes à elles dues. La signature sociale est conférée à M. MUGNEY, l'un des gérants qui, en cas d'empêchement, sera suppléé par M. SAINT-EDME, son co-gérant. La signature sociale ne pourra être déléguée à aucune autre personne, si ce n'est par mandats spéciaux et sous la responsabilité des gérants.

Art. 20. Comme directeur-gérant de l'administration, et M. saint-Edme sera chargé spécialement de la rédaction en chef du journal. Art. 26. Comme directeur-gérant, M. Mugney sera chargé de l'administration et de veiller aux intérêts de la société; il fera toutes conventions, tous traités et transactions sous la signature sociale; en cas de dissolution, il aura tous les pouvoirs pour transiger, compromettre et

généralement faire tout ce qu'il jugera utile pour l'intérêt social, mais toujours sous la réserve exprimée en l'art. 12 ci-dessus. Il réglera tous les frais de la gestion et de l'exploitation du journal, nommera ou révoquera tous les employés, surveillera la caisse, la tenue des livres et toutes les parties du service; il devra fournir au conseil de surveillance les comptes généraux, ébauches et résumés qui lui seront demandés; enfin il se conformera exactement à l'entière exécution des statuts et devra donner tout son temps et ses soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'absentir directement ou indirectement dans aucune entreprise du même genre.

Art. 21. Comme rédacteur en chef du journal, M. saint-Edme devra s'adjoindre des collaborateurs capables dont il fera choix, ainsi que le personnel indispensable pour arriver à bonne fin. Il réglera le prix et la rémunération du travail des rédacteurs, ainsi qu'il refusera les articles et les réclames de toute nature; il ne pourra prendre part à la rédaction d'aucun autre journal.

Art. 32. L'assemblée générale pourra prononcer soit sur la prolongation de la société, soit sur sa dissolution, avant le terme fixé pour sa durée. Pour qu'il y ait lieu à prononcer une dissolution anticipée, il faudrait qu'une partie de moitié sur le capital se trouvât constituée par un inventaire régulier.

Art. 33. Pour faire passer les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes. Et pour leur exécution, les comparants élisent domicile au siège de la société, rue Croix-des-Petits-Champs, 53. Pour extrait, CHATELAIN. (9230)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur HERVE (François), relieur, rue de Valenciennes, 6, le 8 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur ROUET père (Jean-Louis), tailleur, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8259 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur SAUZEAU (François-Simon), guérier, rue St-Benoit, 177, le 9 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 8200 du gr.).